

# Carte tarifaire TotalEnergies - Digital Variable Green Power mars 2022

# Conditions particulières relatives à la formule Digital Variable Green Power en Région de Bruxelles-Capitale – TVA non incluse

L'offre Digital Variable Green Power est une formule tarifaire accessible aux consommateurs professionnels avec, pour l'ensemble des points de fourniture, une consommation annuelle d'électricité inférieure à 100 MWh.

Conditions particulières applicables aux consommateurs professionnels en Région de Bruxelles-Capitale. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans souscrits en ligne en mars 2022 et aux contrats renouvelés en mai 2022 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application). Ces conditions restent d'application pour autant que le consommateur reçoive ses factures par e-mail ou Zoomit et gère toute question liée à son contrat uniquement en ligne.

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

- 1. Tarifs fournisseur : Le prix variable de l'énergie et de la redevance fixe
- 2. Tarifs régulés :
  - 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
  - 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

## 1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

	ENERGIE (C€/KWH)			COÛTS ÉNERGIE VERTE		
Type de compteur	Jour	Nuit	Exclusif nuit	REDEVANCE FIXE (€/an) <sup>0</sup>	2022 (C€/KWH) ¹	
Mono-horaire	32,5576	-	-	50,00	1,2936	
Bi-horaire	38,9258	23,9618	-	50,00	1,2936	
Mono-horaire et exclusif nuit	32,5576	-	32,5752	50,00	1,2936	
Bi-horaire et exclusif nuit	38,9258	23,9618	32,5752	50,00	1,2936	

	ENERGIE (C€/KWH) HORS TVA			
Type de compteur	Jour	Nuit	Exclusif nuit	
Mono-horaire	ENDEX 103 * 0,1094 + 0,4168	-	-	
Bi-horaire	ENDEX 103 * 0,1310 + 0,4168	ENDEX 103 * 0,8012 + 0,4168	-	

Mono-horaire et exclusif nuit	ENDEX 103 * 0,1094 + 0,4168	-	ENDEX 103 * 0,1094 + 0,4168
Bi-horaire et exclusif nuit	ENDEX 103 * 0,1310 + 0,4168	ENDEX 103 * 0,8012 + 0,4168	ENDEX 103 * 0,1094 + 0,4168

Le prix de l'énergie est indexé trimestriellement selon les formules reprises dans le tableau ci-dessus (hors TVA). Endex103 représente la moyenne arithmétique en c€/kWh des cotations « end of day » (jours ouvrables de ICE Endex) pour le trimestre Q publiées sur le site de la bourse d'énergie ICE ENDEX (http://data.theice.com/) au cours du mois qui précède directement le trimestre de fourniture pour le produit ICE Endex Belgian Power Base Load Futures. Vous pouvez également consulter les paramètres électricité sur <a href="http://www.creg.be/fr/evolprix.html">http://www.creg.be/fr/evolprix.html</a>.

## 2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

#### Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

COÛTS DE DISTRIBUTION (C€/KWH) <sup>2</sup>				COÛTS POUR TRANSPORT (C€/KWH) L'ACTIVITÉ DE	COÛTS POUR L'ACTIVITÉ DE	
Votre Gestionnaire de Réseau de Distribution	Mono horaire	Jour	Nuit	Exclusif nuit	3	MESURE ET COMPTAGE (€/AN)
SIBELGA	7,4077	7,4077	5,4167	5,4167	2,3595	10,26

TERME DE PUISSANCE MISE À DISPOSITION <sup>2</sup>				
Région Bruxelles-Capitale	(€/an)			
Terme capacitaire pour une installation de moins de 13kVa				
Terme capacitaire pour une installation de plus de 13kVa	52,45			

#### Taxes, redevances, cotisations et surcharges <sup>4</sup>

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COTISATION SUR L'ÉNERGIE (C€/KWH)	COTISATION FÉDÉRALE (C€/KWH) <sup>5</sup>
SIBELGA	0,1926	0,0000

#### Droit pour le financement des Obligations de Service Public (2017)

	€/AN
< 1,44 kVA	0,00
Entre 1,44 et 6,00 kVA	10,1983
Entre 6,01 et 9,60 kVA	16,3223
Entre 9,61 et 13,00 kVA	20,3967

Entre 13,01 et 18,00 kVA	30,6033
Entre 18,01 et 36,00 kVA	40,8017
Entre 36,01 et 56,00 kVA	81,6033
> 56,01 kVA	132,6033

L'offre TotalEnergies Digital Variable Green Power est soumise aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (https://totalenergies.be/fr/conditions-de-vente), les présentes conditions prévalent.

O La redevance fixe est une indemnité forfaitaire par raccordement électrique. Si le Client résilie son contrat de fourniture d'électricité au cours des six premiers mois après le début de la fourniture conformément au contrat initial, une redevance fixe de six mois sera facturée. En cas de résiliation anticipée par le Client six mois après le début de la fourniture conformément au contrat de fourniture initial ou en cas de résiliation à partir de la deuxième année, une redevance fixe sera facturée au prorata du nombre de jours de fourniture.

- 1 Pour ces coûts, le Fournisseur répercute un pourcentage de l'amende administrative imposée par le régulateur compétent conformément à la législation applicable.
- 2 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire.

Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), SIBELGA. Il s'agit des tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (Brugel) et publiés sur son site officiel (www.brugel.be).

- 3 TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire.
- Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Elia. Il s'agit des tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).
- 4 Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.creg.be). Toute modification des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.
- 5 Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de cinq fonds gérés par la CREG : le fonds de dénucléarisation, le fonds CREG, le fonds social énergie, le fonds gaz à effet de serre et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.